

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Grenoble, le

21 OCT. 2026

ARRÊTÉ n°38-2026-414
portant diverses mesures d'interdiction dans le département de l'Isère

La préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, 322-11-1 2° et R.610-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles R. 557-6-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015, relatif aux produits et équipements à risques ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 12 ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025 ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 novembre 2024 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Isère ;

VU la posture Vigipirate « Vigilance renforcée » qui implique des mesures de vigilance et de protection maximum ;

Considérant que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre toutes les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées afin de prévenir les atteintes à l'ordre public, dont le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes ; qu'il lui appartient également de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de troubler l'ordre public, sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ;

Considérant que le contexte international et national actuel peut entraîner une recrudescence d'actes malveillants susceptibles d'exacerber les tensions sociales ;

Considérant qu'à l'occasion de la journée de mobilisation du samedi 17 octobre 2026, ayant rassemblé plus de 11 000 personnes dans le centre-ville de Grenoble, de graves violences ont été commises en marge des manifestations par plusieurs groupes d'individus ; que de nombreuses dégradations ont été constatées, notamment des incendies de poubelles et de véhicules, des destructions de mobilier urbain, des dommages causés aux voies de tramway ainsi que des détériorations de caméras de vidéoprotection ; que plusieurs bâtiments publics ont également été pris pour cible, notamment l'hôtel de ville de Grenoble et le rectorat, dont des vitres ont été brisées ; que les forces de l'ordre ont été visées par des tirs de mortiers d'artifice et des jets de pierres ; que plus de 80 commerces et d'agences bancaires ont fait l'objet de pillages simultanés en plusieurs points du centre-ville de Grenoble ; que ces incendies ont nécessité plus de cinquante interventions des services d'incendie et de secours ; que plus de 60 personnes ont été interpellées et que ces événements ont fait plus de 30 blessés parmi les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers ; que plus de 800 individus ont profité de la mobilisation pour commettre des actes de délinquance ;

Considérant que plusieurs appels à la mobilisation ont été relayés sur les réseaux sociaux en vue de poursuivre le mouvement des gilets jaunes ; qu'une journée de mobilisation nationale est ainsi annoncée pour le samedi 24 octobre 2026 ;

Considérant que, à l'instar de la journée du 17 octobre dernier, la mobilisation annoncée pourrait rassembler plusieurs milliers de personnes et favoriser de fait la présence de groupes d'individus organisés, susceptibles de commettre de nouveaux actes de violence et de dégradation, notamment par des actions simultanées en plusieurs points du département de l'Isère, pouvant ainsi mettre en difficulté les forces de sécurité intérieure et générer des troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il convient de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les risques de débordements, d'attroupements violents et de dégradations des bâtiments publics et institutionnels ou des commerces ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure et les services de secours sont particulièrement exposés aux tirs de mortiers d'artifice et aux jets de projectiles ; que, depuis le début de l'année 2026, les effectifs des forces de sécurité intérieure ainsi que leurs véhicules ont été visés à de nombreuses reprises par de tels actes dans le département de l'Isère ; que l'usage inconsidéré d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées, notamment sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement, est de nature à mettre en danger la sécurité des personnes, à provoquer des accidents et des dégradations ainsi qu'à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publiques ; qu'il apparaît, par conséquent, nécessaire de prendre des mesures adaptées afin de prévenir les risques de violences à l'encontre des personnes, notamment des forces de l'ordre et des services de secours, ainsi que les dégradations des biens et bâtiments publics et les troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ce contexte, le port ou le transport d'objets susceptibles de constituer une arme par destination, ainsi que l'utilisation d'équipements destinés à dissimuler le visage afin d'empêcher l'identification de leur porteur aux moyens mis en œuvre par les forces de l'ordre, peuvent, dans certaines circonstances, favoriser la commission d'actes violents et entraver l'action des forces de sécurité ; que l'usage de ces objets et équipements sur la voie publique, notamment lors de rassemblements, est susceptible d'accroître les risques de violences, de mettre en danger la sécurité des personnes et de provoquer des dégradations des biens et installations publiques ; qu'il apparaît, dès lors, nécessaire de prendre des mesures adaptées afin de prévenir ces risques et de garantir le maintien de l'ordre public ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de réglementer la détention et l'usage de fumigènes, de pétards et d'artifices de divertissement, ainsi que le transport de produits combustibles ou corrosifs, de carburants à emporter et de gaz inflammables ; qu'il convient également de réglementer le port et le transport d'armes, quelle qu'en soit la catégorie, de munitions et de tout objet susceptible de constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

Considérant les diverses déclarations de manifestation reçues en préfecture pour des rassemblements du jeudi 22 octobre 2026 au samedi 24 octobre 2026 ; que, par ailleurs, des individus violents sont susceptibles de constituer des stocks de « munitions » préalablement aux manifestations et pouvant être utilisées a posteriori ; qu'ainsi, il est nécessaire de prononcer les interdictions évoquées précédemment sur une durée de plusieurs jours ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1 : Du **jeudi 22 octobre 2026 à 06h00** au **lundi 26 octobre 2026 à 08h00** sont interdits sur l'ensemble du département de l'Isère :

- l'achat, la vente, la cession, le transport, le port et l'utilisation de fumigènes et d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 sur la voie publique ou en direction de l'espace public, sauf pour les personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;
- le transport de combustibles corrosifs, carburants à emporter et gaz inflammables, sauf nécessité dûment justifiée par la personne et vérifiée avec le concours des services de police et de gendarmerie ;
- le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, pour les chasseurs titulaires d'un permis de chasse validé et dont le déplacement est en lien avec les activités cynégétiques et pour les tireurs sportifs titulaires d'une licence de tir validée et dont le déplacement est en lien avec cette activité. Cette disposition s'applique également à la vente ou au transport d'armes, munitions et matériels annexes, effectués par les personnes sus-citées ;
- le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime, d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;

Article 2 : En raison d'une opération de maintenance des services numériques de l'État, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage devant la préfecture de l'Isère et d'une information du public par tout moyen, conformément à l'article L. 221-2 du Code des relations entre le public et l'administration. Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dès le rétablissement du service.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues par les dispositions répressives susvisées.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Isère, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Isère, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au procureur de la République de Grenoble, au procureur de la République de Bourgoin-Jallieu ainsi qu'au procureur de la République de Vienne.

La préfète,



Catherine SÉGUIN

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- *Un recours administratif : un recours gracieux auprès de la préfète de l'Isère (12 place Verdun – CS 71 046 – 38 021 Grenoble Cedex 1) ou un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75 800 Paris Cedex 08) ;*
- *Un recours contentieux : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, adressé par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135 – 38 022 Grenoble Cedex) ou par l'application « télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.*

ANNEXE : Liste des artifices de divertissement des catégories F2 et F3 fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement (NOR : INTA2112138A) modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025 (NOR : INTQ2515165A)

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien à double effet de bang sonore	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3
Pétard à mèche	F2
Batterie	F2
Batterie nécessitant un support externe	F2
Combinaison	F2
Combinaison nécessitant un support externe	F2
Composition d'artifices	F2 et F3
Pétard à poudre noire	F2 et F3
Pétard à composition flash	F2
Fusée à effet de bang sonore	F2 et F3
Pot à feu en mortier	F2 et F3